

Pictogramme transport d'enfants à placer - à titre indicatif et sans que cela ne soit obligatoire - à l'avant et à l'arrière du minibus conçu pour le transport de 8 personnes maximum (non compris le conducteur).

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule de transport en commun de personnes (plus de huit personnes, non compris le conducteur), il est impératif de respecter le format officiel précisément décrit dans l'article 76 et l'annexe VII de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

